

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* des Établissements.
Papeete, le 12 octobre 1863.

Pour le Commandant Commissaire Impérial en tournée hors de Papeete et par son ordre :

L'Ordonnateur *p. i.*,

Signé: H. TRASTOUR.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur *p. i.*,

Signé: H. TRASTOUR.

N^o 280. — *ARRÊTÉ* du 20 octobre 1863, ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par le tribunal criminel des Iles de la Société, le 14 mars 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle n^o 96, du 29 juillet 1863 (Colonies : Justice, régime pénitentiaire), ordonnant l'exécution de l'arrêt rendu par le tribunal criminel des Iles de la Société, le 14 mars 1863, contre les nommés Unibaso (Juan Baptista), et Lee Knapp (Byron) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel des Iles de la Société le 14 mars 1863, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. Est rapporté l'arrêt du 19 mars 1863, ordonnant de surseoir à l'arrêt précité.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Taravao (Ile Taïti), le 20 octobre 1863.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé: H. TRASTOUR.

N^o 281. — *ARRÊTÉ* du 20 octobre 1863, soumettant à une quarantaine de 15 jours les bâtiments venant des Iles Marquises.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 25 avril 1861 sur le service sanitaire;